

rations et remontrances le dit Notaire nous a octroyé acte, pour servir ce que de raison.

« Auparavant la susdite fête du Saint Sacrement de l'année 1636, Messieurs les chanoines de Saint-Just ayant député de leur corps pour nous prier d'aller au devant et au retour de leur procession jusques à la croix appelée de Colle, comme ils nous en avoient déjà prié et l'avions fait l'année précédente, que cette coutume de les accompagner a commencé l'une et l'autre desdites années, notre Chapitre s'étant assemblé pour délibérer sur telles réquisitions, on fut d'avis, par pure piété et dévotion seulement, comme il se voit par les actes capitulaires, qu'on iroit au-devant du Saint Sacrement et non pour s'assujettir à Messieurs de Saint-Just en aucune manière, pourveu toutefois que leur procession se fasse et soit à huit heures dans notre Eglise et qu'ils nous donnent une déclaration par écrit de leur Chapitre, qu'ils n'entendent point pour cela, de s'acquérir aucun droit de servitude ou autre quelconque sur nous et notre Eglise, à défaut de quoy nous en prendrions un acte par main de notaire, pour nous servir en ce que besoin seroit, et qu'au retour de la procession de Messieurs de Saint Just, nous varierions l'ordre de les accompagner et reconduire, afin de rompre toute espèce de coutume et possession présomptive, allant seulement jusques en dehors de notre Eglise sur la place, où nous nous arrêterions à genoux, jusqu'à ce que le Saint Sacrement soit passé. Ce qui s'effectue de la sorte. Et de plus, quand la dite procession est entrée dans le chœur de notre Eglise, nous laissons les chaises libres à Messieurs de Saint-Just et nous nous mettons à genoux du côté de l'Evangile, pendant que les dits sieurs chantent quelques mottets et lorsqu'ils s'en retournent, la Croix et les Religieux se mettent devant, comme quand ils sont venus, pour les accompagner jusqu'au dit lieu.